

d'Utilité Publique les travaux d'aménagement hydraulique du S.I.A.H. du PALAIS et du BAS-LARY dans les communes de : BORESSE ET MARTRON - CERCOUX - LA CLOTTE - LE FOUILLOUX - MONTGUYON - NEUVICQ et ST-PIERRE DU PALAIS.

ARTICLE 2 - Il sera procédé à l'acquisition des terrains sis sur le territoire des communes de : BORESSE ET MARTRON - CERCOUX - LA CLOTTE - LE FOUILLOUX - MONTGUYON NEUVICQ et SAINT-PIERRE DU PALAIS et nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'Utilité Publique, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation selon la procédure prévue par le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

ARTICLE 3 - Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du PALAIS et du BAS-LARY devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux.

ARTICLE 4 - La présente Déclaration d'Utilité Publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans, à partir de ce jour.

Article d'exécution

LA ROCHELLE, le 26 Juillet 1991
LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué
Michel COUGUL

ARRETE préfectoral n° 91-525 du 26 Juillet 1991 établissant une servitude de libre passage de 4 mètres pour les engins mécaniques de curage et de faucardement le long du PALAIS et du BAS-LARY

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION
D'HONNEUR.

VU le décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables, ni flottables.

VU le décret n° 60-419 du 25 Avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 précité.

VU le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 relatif à l'exercice de la Police des Eaux et le décret n° 62-1449 relatif à la Police et à la Gestion des Eaux placées sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt.

VU la délibération du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE du PALAIS et du BAS-LARY en date du 22 JANVIER 1991 sollicitant l'établissement d'une servitude de libre passage.

VU les pièces du dossier d'enquête et les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 23 Mai 1991 au 12 JUIN 1991 inclus, dans les Communes de : BORESSE ET MARTRON - CERCOUX - LA CLOTTE - LE FOUILLOUX - MONTGUYON - NEUVICQ et SAINT-PIERRE DU PALAIS.

VU l'avis du DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET de la CHARENTE-MARITIME.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime.

ARRETE

ARTICLE 1er - Les riverains du PALAIS et du BAS-LARY sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit dudit cours d'eau, soit sur les deux berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement, sauf dans le cas indiqué à l'Article 2, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité.

A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale.

Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'Administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

ARTICLE 2 - Les propriétaires de clôtures ou plantations existantes dans la zone grevée de servitudes, antérieurement à la date de l'ouverture d'enquête, peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures et ces plantations. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures et plantations peuvent être supprimées aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage d'engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la Collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 3 - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, ainsi que la fixation des indemnités éventuelles, seront portées en premier ressort devant le Tribunal d'Instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt

général avec le respect dû à la propriété.

ARTICLE 4 - Tout projet de construction, clôture fixe (à l'exclusion des clôtures électriques ou en fil barbelé) ou plantations dans la zone grevée de servitude doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au PREFET par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire, ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier.

- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le PREFET statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des Ingénieurs du Service de l'Aménagement Agricole des Eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision, les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le PREFET notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du PREFET est portée à la connaissance du Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent Article, celle-ci est considérée comme agréée sans condition.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'Article 4 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la Police des Eaux, la protection contre les Inondations, la protection de la Santé Publique, l'Urbanisme.

Article d'exécution

LA ROCHELLE, le 26 Juillet 1991
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué
Michel COUGUL

ARRETE n° 91-531 du 29 Juillet 1991 fixant la composition de la Commission Départementale «Stage 6 mois»

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR.

VU le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs.